

Communauté de Commune « Autour du Mont Saint Vincent »

Préalablement au contrôle des installations d'assainissement individuel, un **règlement de service** doit être adressé à chaque propriétaire d'installation.

Ce règlement n'est pas un contrat; il régit les relations entre l'exploitant du service et l'utilisateur et doit être adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité qui en a la charge.

Un règlement de service du SPANC a été adopté une première fois le 27 avril 2009 par le conseil communautaire..

Une modification de ce premier document a été adoptée par le conseil communautaire le 8 mars 2011.

L'arrêté ministériel du 27 avril 2012 apporte des précisions sur le contenu du règlement de service du SPANC qui doit maintenant indiquer les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

- **la fréquence de contrôle périodique**
- **Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite au propriétaire**
- **Les voies et délais de recours de l'utilisateur en cas de contestation du rapport de visite**
- **Les modalités d'information sur le montant de la redevance du contrôle (montant qui doit être communiqué à l'utilisateur avant chaque contrôle).**

Suite à cet arrêté ministériel, il eut été normal que le règlement de service du SPANC soit de nouveau modifié afin de le mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.

Les contrôles des installations d'assainissement individuel sont en cours dans les communes de la communauté de communes de Mont Saint Vincent sans qu'aucun règlement de service n'ait été remis préalablement aux propriétaires.

Des propriétaires d'installation ont demandé que le règlement de service leur soit adressé avant le contrôle de leur installation.

Le comité de communes de Mont Saint Vincent s'est réuni le 8 avril dernier et en fin de réunion, sans que cela soit inscrit à l'ordre du jour, le président Girardon a proposé aux délégués présents d'adopter un règlement de service.

Des délégués ont fait valoir qu'il ne pouvaient se prononcer sur un document dont ils n'avaient pas eu connaissance; ceci a amené le président à retirer sa proposition et à indiquer que l'adoption se ferait à la prochaine réunion.

Le président de la communauté de communes, **Jean Girardon**, et le vice-président chargé de l'assainissement non collectif, **Jean Marc Sellier**, ont-ils ignoré ou volontairement écarté l'obligation de remettre le règlement de service à chaque propriétaire préalablement au contrôle de son installation ?

Dans un cas comme dans l'autre ils ont fait preuve de leur peu d'attention au respect de la réglementation.



Des maires de la Loire refusant « l'intercommunalité » forcée confortés par les urnes et rejoints par d'autres élus

AFP publié le 02/04/2013

Plus de 150 maires de la Loire qui avaient démissionné en janvier 2013 pour marquer leur opposition à l'intégration forcée de leurs communes dans l'agglomération de Roanne poursuivent leur fronde contre la loi de décentralisation après avoir été réélus, et vont se réunir avec des élus d'autres régions. En même temps, le Sénat a annoncé, mardi 2 avril que le gouvernement allait revoir sa copie, présenter trois textes distincts au lieu d'un et repousser le calendrier.

Trois néonicotinoïdes interdits (partiellement) en Europe

Pendant deux ans, trois insecticides vont être interdits dans l'Union européenne. Bannis des cultures attractives pour les abeilles, les néonicotinoïdes resteront toutefois autorisés pour certains usages. La commission européenne était à la manœuvre pour obtenir des 27 Etats membres ce vote, qui va permettre de tester grandeur nature l'impact de ces produits réputés toxiques pour les pollinisateurs, domestiques comme sauvages.

C'est un moratoire obtenu de haute lutte par la commission européenne: à compter du 1er décembre 2013, ces trois insecticides suspectés de provoquer l'effondrement des colonies d'abeilles seront interdits d'utilisation dans toute l'Union européenne, à certaines conditions. Depuis un avis scientifique de l'agence européenne de sécurité alimentaire (Efsa) rendu le 16 janvier dernier, les soupçons qui pesaient sur l'action délétère de ces néonicotinoïdes - chlothianidine, imidaclopride et thiamétoxam - appelaient une réaction de la part de l'Union européenne. Pour la 3ème fois, la Commission européenne a donc soumis au vote des Etats membres cette interdiction temporaire. Son rejet à la mi-mars avait consterné les associations écologistes et les syndicats apicoles. Le vote du jour du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale dans sa formation d'appel sonne - pour deux ans - le glas du Gaucho, du régent, du Cheyenne, du Poncho et autre Cruiser, 15 Etats se sont prononcés en faveur de cette interdiction, 8 ont voté contre et 4 se sont abstenus. Faute de majorité qualifiée, c'est à la commission européenne qu'il revient d'édicter les mesures.

Parmi les Etats opposés à cette interdiction temporaire, on compte la Grande-Bretagne, la Hongrie et l'Italie. La France, l'Espagne et l'Allemagne ont, elles, soutenu l'interdiction. Stéphane Le Foll a déclaré « se réjouir de ce moratoire sur les néonicotinoïdes à l'échelle européenne, qui seule permet une protection efficace des abeilles tout en préservant la compétitivité des agriculteurs français par rapport à leurs collègues européens ».

Ce vote a fait l'objet d'un lobbying effréné de la part des industriels du secteur qui avaient déployé tous leurs efforts pour convaincre les commissaires concernés par le dossier de l'ineptie d'une telle régulation. Des courriers envoyés par Bayer et Syngenta ont été rendus publics par une ONG bruxelloise.

Par Marine Jobert - Le journal de l'environnement le 29 avril 2013

Assainissement individuel

Conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires

Des travaux sont obligatoires pour les installations existantes :

en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, sous quatre ans et au plus tard sous un an après la vente d'une habitation.

Qu'entend-on par "installation présentant un danger pour la santé des personnes" ?

On entend par "installation présentant un danger pour la santé des personnes" une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) installation présentant :

soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes;

soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes;

b) installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire;

c) installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puit privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

Qu'entend-on par "zone à enjeu sanitaire" ?

On entend par "zone à enjeu sanitaire", une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif;

- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs;

- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

Qu'entend-on par "installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement" ?

On entend par "installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement" une installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental.

Qu'entend-on par "zones à enjeu environnemental" ?

On entend par "zones à enjeu environnemental" les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau

Qu'entend-on par "installation incomplète" ?

On entend par "installation incomplète" :

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué;

- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé;

- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

ACE ARCONCE
assemblée générale du 23 février 2013
à Marizy.

ACE ARCONCE a été créée en 1994 avec comme but la défense des usagers de l'eau et de l'assainissement et l'environnement.

La facture que les usagers reçoivent ne renseigne en rien sur la qualité des services rendus dont ils assurent intégralement le financement.

Par ailleurs, les exploitants des services publics, probablement par crainte d'être contrôlés dans leur gestion, ne trouvent pas d'intérêt à coopérer avec les associations.

Différentes études réalisées et nos observations sur le terrain démontrent que la gestion des services directement par des élus responsables devant les usagers est préférable à l'opacité de la gestion confiée à des entreprises privées dont le premier objectif est d'en tirer profit. Ainsi par exemple, les conséquences néfastes de l'abonnement sur le montant du m³ d'eau payé par l'utilisateur nécessite quelques explications tout comme les conséquences de l'application du coefficient inflationniste appliqué pour l'augmentation annuelle des recettes de la SAUR gestionnaire du service de l'eau mis en délégation par le syndicat des eaux de l'Arconce.

Le travail d'ACE ARCONCE permet aux usagers de connaître les conséquences des décisions prises en leur nom sans qu'ils aient été consultés et les propositions pour une autre gestion à leur service.

En 2012 l'activité de l'association a été conforme à ces objectifs

Après en avoir débattu, l'assemblée a adopté le rapport d'activité et le rapport financier, et, a décidé qu'ACE ARCONCE continuera ses actions dans ce sens en 2013.

XVII^{ème} COLLOQUE AQUAREVOLTE

1 JUIN 2013 de 9h à 17h30

FOYER RURAL

TERNAY 69360 (Rhône)

Organisé par l'Association des Consommateurs d'Eau du Rhône

THEME :

**Les usagers et les services publics locaux
de la distribution d'eau potable et d'assainissement**

adhésion 10 euros

Bulletin à retourner accompagné de votre règlement à :

ACE ARCONCE – Volsin – 71220 Marizy

J'adhère à ACE ARCONCE

Mme Mr

Nom : Prénom :

Adresse :

CP Ville :

Tél. :

e-mail :

date

Retrouvez les documents de

ACE ARCONCE

sur le site :

www.ace-arconce

contact

ace.arconce@orange.fr

Signature